



L'objet de la présente charte est de préciser en accord avec la législation la responsabilité des utilisateurs afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques et des services Internet avec des règles minimales de courtoisie et de respect d'autrui.

Ce texte est avant tout un code de bonne conduite. Il s'applique à l'ensemble des personnels et utilisateurs sous peine de sanctions.

1/ ACCÈS AU RÉSEAU

Les utilisateurs du réseau ont accès aux ressources informatiques partagées et à la connexion réseau uniquement grâce à un code d'accès composé de 2 variables : un nom utilisateur et un mot de passe.

Chaque code d'accès est **UNIQUE** et strictement **CONFIDENTIEL**. Il ne peut en aucun cas être cédé même temporairement à un tiers.

2/ REGLE D'UTILISATION, de SÉCURITÉ et de BON USAGE.

Les ressources mises à votre disposition (matérielles ou logicielles) sont des ressources pédagogiques, allouées pour travailler. Il convient de les utiliser **avec soin et à bon escient**.

Il vous est demandé de :

- Prendre soin du matériel, sans débrancher ou démonter tout ou partie des appareils.
- Vous souvenir de votre mot de passe (sans le noter) ; ne le communiquer à personne.
- Vous déconnecter correctement avant de quitter une station de travail
- Gérer votre répertoire personnel de manière à ne pas stocker de fichiers encombrant inutilement l'espace disque. Un quota sera défini en début d'année scolaire.
- Sauvegarder vos travaux sur différents supports et à différents endroits.

Il vous est interdit de :

- Stocker dans votre répertoire ou sur le disque dur d'une station de travail des fichiers exécutables (jeux, outils, autres) qui sont par ailleurs la preuve d'une utilisation frauduleuse du réseau.
- Chercher à connaître ou utiliser le mot de passe d'un autre utilisateur.
- Chercher à copier ou à modifier des logiciels existants.
- Chercher à essayer des programmes inconnus auxquels vous pourriez accéder par ces chemins non banalisés.
- Chercher à contourner les protections ou tenter de modifier vos droits d'accès au réseau par quelques moyens que ce soit.
- Accéder à des sites Internet à caractère pornographique, pédophile ou n'ayant d'une manière générale aucune utilité pédagogique, le Rectorat comme le lycée disposant des outils nécessaires l'identification des utilisateurs indélégats.
- Télécharger des logiciels à partir de sites Internet sans autorisation.

3/ RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

Mot de passe et nom d'utilisateur sont 2 informations qui vous sont **personnelles et confidentielles et ne doivent en aucun cas être divulguées**. Elles vous assurent un espace de travail individuel réservé, qu'un intrus possédant vos informations de connexion pourrait détruire ou fragiliser.

Il vous est demandé de vous engager :

- à ne pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisé, un accès au réseau ;
- à ne pas quitter votre poste sans vous déconnecter, laissant ainsi des ressources accessibles à des tiers ;

De même il vous est demandé de :

- ne pas utiliser ou essayer d'utiliser des comptes autres que le vôtre (sauf dans des cas précisés et autorisé)
- ne pas tenter de lire, modifier, copier ou détruire des données autres que celles qui vous appartiennent en propre.

4/ SÉCURITÉ DES SYSTEMES INFORMATIQUES

Les utilisateurs s'engagent à ne pas apporter volontairement des perturbations au bon fonctionnement des systèmes informatiques et des réseaux, que ce soit par des manipulations anormales du matériel ou par l'introduction de virus par le biais de fichiers infectés et e-mails.

5/ CONTROLE ET SANCTIONS

Les administrateurs sont susceptibles à tout moment d'observer le réseau et les stations de travail. Tout utilisateur ne respectant pas l'une de ces règles se verra limiter ou retirer ses droits sur le réseau et sera passible de sanctions disciplinaires prévues dans les règlements intérieurs de l'éducation nationale et de l'établissement (avertissement, renvoi provisoire ou définitif, dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires).

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Education nationale, dont en particulier, les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également **interdits** et le cas échéant **sanctionnés par la voie pénale** :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crime contre l'humanité ;
- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire,...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits d'auteurs, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

QUELQUES ARTICLES DE LOI IMPORTANTS :

CODE PENAL

Article 323-1

Modifié par LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 4

« Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Article 23

Modifiée en son article 23 par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 incrimine les infractions de diffamation et d'injure.

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, *soit par tout moyen de communication au public par voie électronique*, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal ».

Article 24

Modifié par Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 20 JORF 31 décembre 2004

« Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définies par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1er ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

Article 29

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

Article 32

« La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12000 euros.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap. En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ».

La contrefaçon

Article L335-2

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 44

« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation, l'importation, le transbordement ou la détention aux fins précitées des ouvrages contrefaisants.

Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

Article L335-3

Modifié par LOI n°2009-669 du 12 juin 2009 - art. 8

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

Est également un délit de contrefaçon toute captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique. »

Tous les articles : <http://www.legifrance.gouv.fr>

La connexion au réseau et l'utilisation des ressources informatiques impliquent une acceptation de la présente charte, avenant au règlement intérieur de l'établissement.

Il est rappelé aux utilisateurs qu'Internet est certes un espace de liberté mais qui ne doit en aucun cas occulter les droits et devoirs de chacun. »

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles – RGPD – les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, les parents peuvent s'adresser au Chef d'établissement.

Cette charte est susceptible d'être modifiée à tout moment par la direction.